

**CERCLE MAROCAIN DES DIRECTIONS JURIDIQUES (« CMDJ »)**

**Association soumise au Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958)  
réglementant le droit d'association**

**Siège : Résidence Yasmine B Angle Boulevard Omar Khyam et Rue Banafsaj Etage n°4  
Bureau N°16 – Casablanca (Maroc)**

**STATUTS**

**Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'Assemblée Générale Constitutive du  
28 septembre 2016**

AD  
AJ  
JM

## TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET

### Article 1.- Forme - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association (l'« **Association** »).

L'Association est dénommée : « **Cercle Marocain des Directions Juridiques** ».

Cette dénomination peut être accompagnée ou non du sigle « **CDJM** », qui peut être utilisé seul.

### Article 2.- Siège social

Le siège social est fixé à Résidence Yasmine B Angle Boulevard Omar Khyam et Rue Banafsaj Etage n°4 Bureau N°16 – Casablanca (Maroc)

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

### Article 3.- Objet

L'Association ne saurait en aucune manière avoir une quelconque activité politique, religieuse, ou syndicale.

L'Association a principalement pour objet :

3.1.- de grouper ceux qui, sous l'appellation usuelle de « juriste d'entreprise » exercent habituellement ou ont vocation à exercer, en exécution d'un contrat de travail, au sein et pour le compte d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, des fonctions mettant en œuvre à titre principal leurs connaissances et leur expérience dans les domaines du Droit et qui répondent aux critères définis dans le règlement intérieur, concernant la formation, la position dans l'entreprise, la compétence et l'honorabilité ;

3.2.- d'être un organe représentatif de la fonction de juriste d'entreprise auprès de toutes autorités publiques, auprès des Universités, de tous ordres et associations, de toutes institutions privées professionnelles ou autres ;

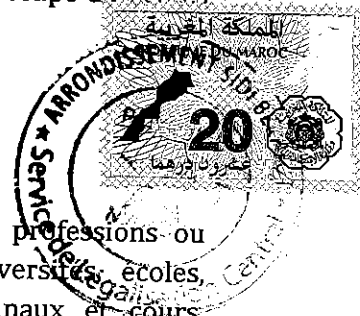
3.3.- de promouvoir le perfectionnement juridique post-universitaire de ses membres, notamment par la voie d'une documentation centralisée et la diffusion de tous documents à caractère scientifique portant sur les connaissances juridiques et par la voie d'échanges d'expériences, de séminaires, de conférences, de formations et de stages ;

3.4.- d'établir des règles déontologiques et d'éthique professionnelle et de veiller à leur respect, de prévoir les procédures et sanctions disciplinaires en cas de non-respect de ces règles ;

3.5. d'une manière générale, d'assurer le développement de la fonction de juriste d'entreprise, de contribuer à son épanouissement dans l'entreprise et de situer la place qu'il occupe aux côtés des autres professionnels du Droit, de la vie juridique, économique et sociale ;

3.6. Pour la réalisation de son objet, et autant que nécessaire, elle pourra :

- adhérer à toute association, fédération, ou groupement assimilé ;
- constituer tout partenariat sous toutes formes, notamment avec des professions ou organisation en lien avec les activités des juristes d'entreprise (universités, écoles, organismes de formation, ordres et organismes professionnels, tribunaux et cours, administrations, cabinets d'avocat, études notariales, cabinets de recrutement, assureurs et entreprises sans que cette liste soit exhaustive).



## TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### Article 4.- Catégories d'Adhérents

Le Conseil d'administration peut décider la création de toute catégorie de membres, pour autant que celle-ci puisse contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

L'association se compose des catégories de membres suivants : membres fondateurs (4.1), membres actifs (4.2), membres honoraires (4.3) et autres catégories de membres (4.4).

#### 4.1.- Membres fondateurs

Ont la qualité de membres fondateurs les signataires des présents statuts.

#### 4.2.- Membres actifs

Ont la qualité de membres actifs, les juristes d'entreprise qui seront reconnus comme tels par l'Association.

#### 4.3.- Membres honoraires

La qualité de membre honoraire peut être décernée par le Bureau à d'anciens membres actifs, dans la limite de quatre par an.

#### 4.4.- Autres catégories de membres

Le Conseil d'administration peut décider la création de toute autre catégorie de membres, pour autant que celle-ci puisse contribuer au développement de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

### Article 5.- Admission - Démission

5.1.- Les demandes d'adhésion comportent l'engagement d'adhérer, d'appliquer et de respecter la déontologie du CMDJ. Les demandes reçues sont instruites par les organes de l'association et, en cas de difficulté, la demande d'admission est soumise au Conseil d'administration, qui statue souverainement.

Pour être admis dans l'Association comme membre actif, tout candidat doit remplir les conditions fixées au règlement intérieur.

5.2.- La qualité de membre du CMDJ peut prendre fin à l'initiative de l'intéressé et par démission adressée formellement au siège de l'Association.

#### **Article 6.- Cotisation**

La cotisation des membres est fixée annuellement par le Bureau.

A cet égard il est prévu qu'à défaut de règlement de la cotisation dans les trois (3) mois de son échéance et après un rappel resté infructueux, le Membre concerné pourra être sur décision du Bureau réputé démissionnaire et sera purement et simplement radié des listes d'adhérents.

Les cotisations afférentes à l'exercice en cours restent dues, nonobstant la démission ou l'exclusion du membre.

#### **Article 7.- Manquements et Procédures disciplinaires**

Le CMDJ veille au strict respect par ses membres de ses règles d'organisation, de fonctionnement et de sa déontologie.

Les manquements signalés, constatés et vérifiés font l'objet de mesures disciplinaires allant de la simple mise en garde, à l'avertissement jusqu'à l'exclusion de l'Association avec interdiction de se prévaloir de son appartenance.

L'organe compétent pour instruire ces situations et prononcer ces mesures est le Conseil d'administration. Le Conseil peut décider de s'adjoindre toute instance composée notamment d'un ou plusieurs responsables qui, après examen du cas considéré, lui présentent ses conclusions et recommandations.

Aucune sanction ne peut être prononcée pour un motif autre que le non-paiement de sa cotisation, sans que le membre concerné ait été préalablement invité à faire valoir son point de vue et à présenter sa position, ses arguments et être valablement et équitablement entendu.

#### **Article 8.- Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont le Conseil d'administration et le Bureau (**Titre III**), ainsi que l'assemblée générale (**Titre IV**).

### TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU



#### Article 9.- Composition du Conseil - pouvoirs - durée des fonctions - renouvellement

##### 9.1.- Composition - Election des administrateurs - Durée des fonctions

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé au plus de quinze (15) administrateurs titulaires.

Les administrateurs sont élus pour une durée d'un (1) exercice par les membres actifs lors de l'assemblée générale, à l'exception des Membres fondateurs qui conserveront leur mandat de plein droit. A l'exception des Membres fondateurs, le mandat d'administrateur prend fin lors de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice de leur mandat. Les administrateurs sont rééligibles dans les mêmes conditions. Tout administrateur sera réputé démissionnaire dans le cas où il ne réside plus de manière permanente au Maroc.

Les administrateurs doivent obligatoirement être membres de l'Association et à jour de leurs cotisations. De même, les membres de l'Association doivent être à jour de leur cotisation pour pouvoir élire les administrateurs composant le Conseil. Tout membre est privé de son droit de vote s'il n'est pas à jour de ses cotisations à la date du vote.

Le vote s'effectue à bulletin secret. Il peut être effectué par procuration légalisée consentie en faveur d'un autre électeur, étant entendu que chaque électeur ne peut recueillir qu'une seule procuration.

Les élections se déroulent au scrutin uninominal à un tour.

##### 9.2.- Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a compétence pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui sont expressément attribuées aux assemblées générales par les présents statuts. Le Conseil d'administration est chargé notamment :

9.2.1.- de fixer les critères d'admission au sein de l'Association ;

9.2.2.- de convoquer l'assemblée générale ;

9.2.3.- d'établir les règles déontologiques et d'éthique professionnelle applicables aux membres de l'Association et en son sein, de veiller à leur respect par les membres de l'Association et de statuer sur la suspension ou l'exclusion des membres qui les enfreignent ;

9.2.4.- d'approuver le règlement intérieur de l'Association établi par le Bureau ;

9.2.4.- de préciser et d'arrêter les droits et devoirs des administrateurs comme de tous autres responsables. Ainsi, dans le cadre de la politique de bonne gouvernance, responsable et transparente de l'association, le Conseil met au point et actualise une Charte de comportement et d'éthique des responsables et veille à son respect ;

AS AD  
M

9.2.5.- de nommer le Président et les autres membres du Bureau dont les modalités sont fixées à l'article 11.2 ci-après ;

9.2.6.- approuver le rapport annuel d'activité et arrêter les comptes annuels soumis à l'assemblée générale.

## **Article 10.- Cooptation**

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, sous réserve de sa ratification par la plus prochaine assemblée.

## **Article 11.- Fonctionnement du Conseil d'administration**

### **11.1.- Convocation et délibération du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit, au siège de l'association ou en tout autre lieu décidé par le Président, sur convocation de son Président, ou du vice-président en cas d'empêchement du Président, ou du tiers de ses membres.

La, ou les personnes, chargée(s) de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour. Sauf urgence, le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, figurant dans la convocation adressée à ses membres. Tout administrateur peut néanmoins demander l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, entrant dans les attributions du Conseil d'administration, et ce, en adressant une demande écrite en ce sens à l'auteur de la convocation, au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date de la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'avec la présence effective du tiers des administrateurs titulaires. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents et de ceux représentés par un administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation, n'ayant pas besoin d'être légalisé.

La voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal établi par le Bureau de l'CMDJ, auquel il sera joint pour chaque réunion une feuille de présence signée par tous les administrateurs présents et faisant état le cas échéant du pouvoir de représentation conféré à l'un d'entre eux.

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par an.

### **11.2.- Bureau du Conseil d'administration**

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire du Conseil d'administration et du Trésorier et de tout administrateur désigné par le Conseil, dans la limite de six (6) membres au sein de ce Bureau. Ces fonctions ne peuvent être cumulées au sein du Bureau du chef d'une même personne.

Le Bureau est chargé, en conformité avec les présents statuts, de préparer les réunions du Conseil d'administration, d'assurer la gestion journalière de l'Association et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration procède tous les deux (2) ans à l'élection des membres du Bureau.

Le vote s'effectue à bulletin secret. Il ne peut être effectué par correspondance. Il peut être effectué par procuration écrite légalisée, nominative et expresse, consentie en faveur d'un administrateur, étant entendu que chaque administrateur ne peut recueillir qu'une seule procuration.

Les élections des membres du Bureau se déroulent au scrutin nominal majoritaire à un tour.

Le Bureau nouvellement élu prend ses fonctions le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le Conseil d'administration ayant donné lieu à son élection. Le Bureau a pour attributions :

- d'établir et de présenter au Conseil d'administration le rapport moral, le rapport d'activité et les attendus financiers de l'exercice écoulé ;
- d'établir des projets de modification aux présents statuts et de les présenter au Conseil d'administration qui en décide seul ;
- d'établir et modifier le règlement intérieur du CMDJ ;
- d'établir et de présenter au Conseil d'administration les comptes et le budget du CMDJ ;
- de fixer annuellement les montants des cotisations des membres, ainsi que les formes et les délais de leurs paiements ;
- de prononcer la radiation d'un membre ;
- de procéder à tout recrutement de collaborateur ;
- d'organiser et développer les activités du CMDJ ;
- de constituer tous organes internes, signer tous partenariats et tous accords de coopération ;
- de manière générale, administrer et gérer le CMDJ.



Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire, de Trésorier, comme de tout membre du Bureau, ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais raisonnables engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs.

### 11.3.- Signature du Président

A moins d'une délégation spéciale donnée par le Président du Conseil d'administration à l'un des membres du CMDJ ou à un tiers, et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues ci-après ou par décision du Conseil d'administration, tous les actes qui engagent l'Association sont

valablement signés par le Président qui n'a pas à justifier d'une autorisation préalable du Conseil d'administration ni du Bureau.

Par exception à ce qui précède, le Président ne pourra valablement engager l'Association sans l'accord du Bureau pour toute dépense au-delà d'un montant unitaire ou cumulé par exercice social de dix mille (10.000) dirhams.

#### **11.4.- Invitation d'un membre extérieur au Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut admettre à ses séances, à titre consultatif, des personnes qui n'en font pas partie. Leur présence doit être mentionnée au procès-verbal.

### **TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 12.- Assemblées générales – dispositions communes**

##### **12.1.- Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations à la date de tenue de l'assemblée.

##### **12.2.- Convocation – date - lieu**

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, par demande écrite du Président, ou en cas d'empêchement du Vice-président, mentionnant les points prévus à l'ordre du jour ainsi que les motifs de la demande.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration jugera nécessaire, dans un délai minimum de quinze (15) jours précédant la date de la réunion du Conseil. Elle précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

##### **12.3.- Conditions de vote**

Chaque membre actif possède une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut recueillir qu'une seule procuration légalisée. Les abstentions et les votes blancs n'entrent pas en ligne de compte.

##### **12.4.- Ordre du jour**

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf urgence.

##### **12.5.- Types d'assemblées**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les résolutions régulièrement adoptées s'imposent à chacun des membres.

#### **Article 13.- Règles particulières aux Assemblées générales ordinaires**



### 13.1.- Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du Conseil d'administration, fixe le montant des cotisations, vote le budget annuel, approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne, quitus au Conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

### 13.2.- Quorum - majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement, à la majorité simple des membres présents et des membres représentés, sans condition de quorum.

## Article 14.- Règles particulières aux assemblées générales extraordinaires

### 14.1.- Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association, à la dévolution de ses biens et à la fusion avec d'autres associations.

En outre, il est tenu une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire.

### 14.2.- Quorum - majorité

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et des membres représentés, sans condition de quorum.

## TITRE V - RESSOURCES - EXERCICE SOCIAL - DISSOLUTION

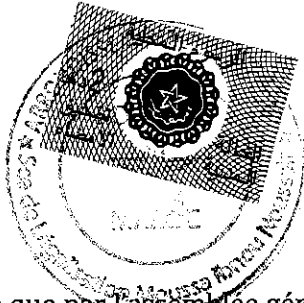
### Article 15.- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des membres et de toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'administration.

### Article 16.- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commencera à la date de tenue de l'assemblée générale constitutive.





**Article 17.- Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire, conformément aux statuts. Elle charge le Conseil d'administration de diriger les opérations de liquidation, à moins qu'il ne préfère désigner deux liquidateurs.

Elle décide souverainement de la destination du solde net de la liquidation pour des fins correspondant aux objectifs de l'Association.

**TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES**

**Article 18.- Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précise certaines modalités d'exécution des présents statuts ou règle certains points non prévus par les statuts.

Ce règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver en Conseil d'administration

**Article 19.- Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à CASABLANCA

Le

Les membres fondateurs

Kenza MARGAOUI

Leila BAZZI

Nidal ELHASSANI

Axel JURGENSEN

LEILA BAZZI

Amandine DECOUX

13/11/16  
vu pour la seule légalisation,  
M. Kenza MARGAOUI  
Axel JURGENSEN  
SERGEAN  
qui a justifié son identité  
Casablanca le 04 NOV 2016

vu pour la seule légalisation  
M. Nidal ELHASSANI  
22 NOV 2016

BOURDISEMENT  
Nourredine ABIDA  
22 NOV 2016

ADAMINE DECOUX  
22 NOV 2016

04 NOV 2016  
Nourredine ABIDA  
Moussati

31 أكتوبر 2016

حاتم التقاتلي  
نظر من تاريخ  
الموافق رقم 2

ABENT VERHEESTER  
H. FARAS